



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-047

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-06-17-001 - ARRETE N° R1305600130 du 17 juin 2019 Portant extension d'un agrément SARL Actiroute (1 page) Page 5
- 56-2019-06-13-002 - Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploermel d'une maison d'habitation située sur la commune de Pénestin (1 page) Page 6
- 56-2019-06-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 juin 2019 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne (3 pages) Page 7
- 56-2019-05-23-011 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant nomination des régisseurs auprès de la police municipale de la commune d'ERDEVEN (1 page) Page 10
- 56-2019-06-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant nomination des régisseurs de la police municipale de LANESTER (1 page) Page 11
- 56-2019-05-09-010 - Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant modification du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la CC de BLAVET BELLEVUE OCÉAN (1 page) Page 12
- 56-2019-06-14-007 - Arrêté préfectoral N° E0905606510 du 14 juin 2019 portant renouvellement d'agrément d'une auto – école SARL auto-école du cheval blanc – M. Thierry Guesdon – Caudan (1 page) Page 13
- 56-2019-04-11-003 - Extrait de l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 11 avril 2019, acceptant la renonciation totale de la société Variscan Mines au permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb, étain, or, argent, tungstène, germanium et substances connexes, dit "Permis de Silfiac" dans les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan. (1 page) Page 14

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2019-06-26-001 - Arrêté de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées (2 pages) Page 15
- 56-2019-06-14-002 - Arrêté portant retrait d'une autorisation de défrichement sur la commune de LARMOR BADEN (1 page) Page 17

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2019-06-14-008 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2002 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Fort Bloqué Commune de Ploemeur Modificatif N°4 (2 pages) Page 18
- 56-2019-06-07-002 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 19 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais Modificatif N°3 (2 pages) Page 20
- 56-2019-06-07-001 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria Modificatif N°3 (2 pages) Page 22
- 56-2019-06-14-010 - Arrêté modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 8 juin 2007 autorisant l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime par la Compagnie des Ports du Morbihan pour une zone de mouillages et d'équipements légers à la pointe du Lério sur le littoral de la commune de l'île aux Moines (2 pages) Page 24
- 56-2019-06-21-002 - Arrêté portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Guéroise » (1 page) Page 26
- 56-2019-06-14-009 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de concession de trafic de gestion du 6 juin 2019 d'une dépendance du domaine public maritime destinée à un espace public comprenant le passage des piétons le long du littoral aux lieux-dits Mané Roz, Kernours et Boursul sur la commune du BONO (2 pages) Page 27

• 56-2019-05-06-012 - Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Landaul (1 page)	Page 29
• 56-2019-05-06-013 - Arrêté préfectoral portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Landévant (1 page)	Page 30
• 56-2019-06-14-005 - Avenant n° 2019-01 du 14 juin 2019 à la convention de délégation de compétence portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2019 de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération (6 pages)	Page 31
• 56-2019-06-14-004 - Avenant n° 2019-01 du 14 juin 2019 à la convention de délégation de compétence portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels pour l'année 2019 de Lorient Agglomération (4 pages)	Page 37
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2019-06-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 autorisant Madame DERRIEN Rébecca titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wade Park Inzinzach Lochrist (1 page)	Page 41
• 56-2019-06-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 autorisant Monsieur DELECROIX Eric, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wade Park Inzinzac Lochrist (1 page)	Page 42
• 56-2019-06-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 autorisant Monsieur HOUSSARD Nolan titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Piscine du Pont d'Oust en Peillac. (1 page)	Page 43
• 56-2019-06-20-005 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 autorisant Monsieur MERLIN Antoine titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wade Park Inzinzach Lochrist (1 page)	Page 44
• 56-2019-06-20-006 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 autorisant Monsieur ROUSSEAU Adrien titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wade Park Inzinzach Lochrist. (1 page)	Page 45
• 56-2019-06-20-007 - Arrêté préfectoral du 20 juin 2019 autorisant Monsieur TURBE Sylvain titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wade Park Inzinzach Lochrist. (1 page)	Page 46
• 56-2019-05-29-017 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant fermeture temporaire d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives "Tyr Pondi" dont le siège social se trouve 1 bis quai du couvent à PONTIVY (2 pages)	Page 47
• 56-2019-05-29-018 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant opposition à l'ouverture d'un stand de tir dans un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives "Tyr Pondi" situé à Kernivinen à Noyal-Pontivy. (2 pages)	Page 49
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2019-06-14-006 - Arrêté du 14 juin 2019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (3 pages)	Page 51
• 56-2019-05-29-019 - Arrêté du 29 mai 2019 modifiant la liste des médecins agréés (1 page)	Page 54
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2019-06-21-003 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 21 juin 2019 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS du Morbihan (3 pages)	Page 55
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan	
• 56-2019-06-19-001 - Délégation de signature intérim Chantal GAUDIN 20 au 23 juin 2019 (1 page)	Page 58
• 56-2019-06-12-001 - Délégation de signature intérim MJ DEMAY 24 juin au 1 juillet 2019 (1 page)	Page 59
Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	
• 56-2019-05-09-012 - RAA Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter le poste de rebours sur la commune de Noyal-Pontivy (56) (3 pages)	Page 60

- 56-2019-05-09-011 - RAA_Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 B) du code de l'environnement sur la commune de Noyal-Pontivy (56) (2 pages)

Page 63

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

- 56-2019-06-03-012 - Arrêté n°ZPPA-2019-0073 du 03/06/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hennebont (Morbihan) (2 pages)

Page 65

- 56-2019-06-03-013 - Arrêté n°ZPPA-2019-0074 du 03/06/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanester (Morbihan) (2 pages)

Page 67

Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ)

- 56-2019-06-19-002 - Arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant tarification 2019 du SIE de la Sauvegarde 56 (2 pages)

Page 69



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

ARRETE
N° R1305600130
Portant extension d'un agrément
SARL Actiroute

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013, autorisant la SARL Acti-Route à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le numéro R1305600130 ;

Considérant la demande présentée en date du 5 juin 2019 relative à l'extension de son agrément pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° R1305600130 en date du 24 janvier 2013 est modifié et complété comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes situées :

- CER AB Conduite – La Brèche – rue de l'Île Brouel – Arradon (56610)
- Auto-école Douguet Formation – 29, rue du Couedic – Lorient (56000)
- Hôtel Robic – 4, rue Jean Jaurès – Pontivy (56300)
- AFTRAL – avenue Paul Duplaix – ZI du Prat – Vannes (56000)

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

VANNES, le 17 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Frères de Ploermel
d'une maison d'habitation située sur la commune de Pénestin

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu l'avis de la Division Missions Domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques du Morbihan en date du 6 juin 2019,

Vu la délibération, en date du 23 février 2019 par laquelle le Bureau du Conseil de Province de la Congrégation des Frères de Ploermel, a décidé de vendre une maison d'habitation d'une surface habitable de 113 m² avec garage et jardin sur une parcelle cadastrée YN 496 pour une superficie totale de 31a 14ca, située 793 route de Loscolo à PENESTIN (56760),

Vu le compromis de vente en date du 11 mars 2019 passé entre d'une part la Congrégation des Frères de Ploermel et d'autre part M. Marc Fernand GAILLARD et Mme Véronique VILLIERMET demeurant 388 route de la Fougère à GRESY-SUR-AIX (73100),

Vu la demande, en date 17 avril 2019, présentée par Frère Rémy HAREL, Econome Provincial, au nom de la Congrégation de Frères de Ploermel dont le siège est situé 1, Boulevard Foch sur la commune de Ploermel (56800),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ,
Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation d'une maison d'habitation- commune Pénestin

ARRETE

Article 1^{er}: M. le Supérieur Provincial de la Congrégation des Frères de Ploermel, dont le siège est situé au 1, Boulevard Foch à Ploermel (56800), existant légalement, en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente,

à : M. Marc Fernand GAILLARD et Mme Véronique VILLIERMET demeurant 388 route de la Fougère à GRESY-SUR-AIX 73100),

une propriété : comprenant une maison d'habitation d'une surface habitable de 113 m², un garage et un jardin, cadastrée YN 496 pour une superficie totale de 31a 14ca, située 793 route de Loscolo à Pénestin (56760) à au prix net vendeur de 300.000,00 €.

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 13 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Patrick VAUTIER



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

M. le Président du conseil régional de Bretagne.

Mme et MM. les Présidents des conseils départementaux des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan.

Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- communauté de communes de Loudéac Communauté - Bretagne Centre ;
- communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer ;
- communauté d'agglomération de Dinan Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat ;
- communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté ;
- communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- communauté de communes de Leff Armor Communauté.

Finistère :

- communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- communauté de communes du Pays des Abers ;
- communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas ;
- communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté ;
- communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale ;
- communauté de communes du Haut-Léon Communauté ;
- métropole de Brest Métropole.

Ille et Vilaine :

- communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- communauté de communes Bretagne Romantique ;
- communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- communauté d'agglomération de Fougères Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Redon Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;

- communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;
- communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné ;
- métropole de Rennes Métropole.

Morbihan :

- communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ;
- communauté d'agglomération de Lorient Agglomération ;
- communauté de communes Centre Morbihan Communauté ;
- communauté de communes De l'Oust à Brocéliande Communauté ;
- communauté de communes de Ploërmel Communauté.

2) Autres membres :

Collège 1 : représentants élus en leur sein par les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Jean-Yves PHILIPPE, président de la communauté de communes du Kreiz-Breizh.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Bernard SALIOU, président de la communauté de communes de Haute Cornouaille.
- remplaçant : M. Pierre PLOUZENNEC, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Dominique DENIEUL, président de la communauté de communes du Pays de Châteauaigron.
- remplaçant : M. Louis DUBREIL, président de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne.

Morbihan :

- titulaire : M. Michel MORVANT, président de la communauté de communes de Roi Morvan Communauté.
- remplaçant ; pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 2 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- pas de représentant, siège vacant.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus en leur sein par les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIÉLOU, maire de Cléder.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Bernard ETHORÉ, maire de Bréal-sous-Montfort.
- remplaçant : M. Claude JAOUEN, maire de Melesse.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus en leur sein par les maires des communes de moins de 3 500 habitants :

Côtes d'Armor :

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.

- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional de Bretagne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le 14 juin 2019

La préfète

SIGNE

Michèle KIRRY



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 23 mai 2019 portant nomination d'un régisseur titulaire et du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'ERDEVEN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune d'**ERDEVEN**

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 portant nomination de M. Jérôme OLLIVIER en qualité de régisseur titulaire et M. Yves HARNOIS régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune d'ERDEVEN,

Vu la demande du 20 août 2018 de la commune d'ERDEVEN,

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T É

Article 1er : L'arrêté du 21 juin 2013 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Guillaume TOSTIVINT, gardien brigadier de la police municipale d'ERDEVEN est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 : Monsieur Jérôme OLLIVIER, adjoint technique territorial, est désigné régisseur suppléant de police.

Article 4 : Le montant du cautionnement ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 23 mai 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général par intérim
Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 25 juin 2019 portant nomination des régisseurs auprès de la police municipale de la commune de LANESTER

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2002 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la commune de LANESTER,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2014 rappelant la nomination de Monsieur Bruno COQUIO, en qualité de régisseur titulaire et Monsieur Jean-Marc LE BIHAN, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de LANESTER,

Vu le courrier du 9 mai 2019 de madame la maire de LANESTER,

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté du 3 avril 2014 est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Bruno COQUIO, chef de police municipale est maintenu régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 :

Madame Audrey GUILLEMIN, gardienne brigadier de la police municipale, est nommée régisseur suppléant.

Article 5 :

Le Secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 25 juin 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général par intérim
Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Finances Locales

Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant modification du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la communauté des communes de BLAVET BELLEVUE OCÉAN

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009 portant création d'une régie d'État auprès de la police municipale de la communauté de communes de BLAVET BELLEVUE OCÉAN,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009 rappelant la nomination de Madame Delphine CARRE, en qualité de régisseur titulaire et Madame Madeleine FRANÇOIS, régisseur suppléant auprès de la police municipale de la communauté de communes de BLAVET BELLEVUE OCÉAN,

Vu le courrier du 08 avril 2019 de monsieur le président de la communauté de communes de BLAVET BELLEVUE OCÉAN,

Vu l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté du 02 décembre 2009 est abrogé.

Article 2 :

Madame Delphine CARRE, brigadier-chef principal est maintenue régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 3 :

Monsieur Olivier BOCQUILLON, brigadier-chef principal est nommé régisseur suppléant.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques et le président, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes le, 9 mai 2019

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire Général par intérim
Pierre CLAVREUIL



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E0905606510
portant renouvellement d'agrément d'une auto – école
SARL auto-école du cheval blanc – M. Thierry Guesdon – Caudan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2009 autorisant la SARL auto-école du cheval blanc représentée par M. et Mme Thierry Guesdon, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé Kerbaudrec, 2, rue Thomas Dobrée à Caudan (56 850) ;

Vu la demande de renouvellement déposée par SARL auto-école du cheval blanc représentée par M. et Mme Thierry Guesdon, pour son établissement situé, Kerbaudrec, 2, rue Thomas Dobrée à Caudan (56 850) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément autorisant la SARL auto-école du cheval blanc représentée par M. et Mme Thierry Guesdon, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé Kerbaudrec, 2, rue Thomas Dobrée à Caudan (56 850) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1 – A2 – A – B – AAC – B1 – B96 – BE est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du présent arrêté ;

Article 2 : Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 14 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités
Marie-Odile Duplenne

Arrêté du 11 avril 2019

**Acceptant la renonciation totale de la société Variscan Mines
au permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb, étain, or, argent,
tungstène, germanium et substances connexes, dit « Permis de Silfiac »
dans les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan**

**[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?
cidTexte=JORFTEXT000038386749&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038386749&categorieLien=id)**

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances, en date du 11 avril 2019, la renonciation totale de la société Variscan Mines portant le numéro 528 859 846 au registre du commerce et des sociétés, dont le siège social est situé 16 rue Léonard de Vinci, 45077 à Orléans Cedex, au permis exclusif de recherches de mines de zinc, plomb, étain, or, argent, tungstène, germanium et substances connexes, dit « Permis de Silfiac », portant sur tout ou partie (173 km²) du territoire des communes de Gouarec, Lescouët-Gouarec, Perret, Plélauff, Plouguernevel dans le département des Côtes d'Armor et de Bubry, Cléguérec, Guern, Locmalo, Malguénac, Melrand, Sainte-Brigitte, Séglien et Silfiac dans le département du Morbihan est acceptée.

En conséquence, il est mis fin au dit permis et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces protégées

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;

Vu la demande formulée le 14 décembre 2018 par la société LANERGIE2, accompagnée du formulaire CERFA n° 13616*01 sollicitant l'autorisation de perturbation intentionnelle de goélands argentés (*Larus argentatus*) et goélands marins (*Larus marinus*) au moyen de dispositifs laser et sonore dans le cadre de la mise en production de la centrale photovoltaïque installée sur la toiture du bâtiment K2 à Lorient.

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 14 mars au 29 mars 2019 inclus ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne en date du 20 mai 2019.

Considérant que la mise en place d'un dispositif d'effarouchement est impératif pour préserver la production d'électricité de la centrale photovoltaïque de 3MWc installée sur les toits du bâtiment K2 à Lorient qui doit être considérée comme d'intérêt public majeur;

Considérant que les recherches menées pour trouver d'autres solutions à la mise en place de dispositifs d'effarouchement ont conclu à l'absence d'alternative satisfaisante.

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement, d'accompagnement et de suivi telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation et complétées ou précisées dans les prescriptions ci-dessous.

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente décision est la société LANERGIE 2, représentée par son gérant, Patrick Eveillard, et localisée 12 avenue de La Perrière, 56100 Lorient.

Article 2 : Nature des dérogations

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à l'effarouchement des espèces protégées mentionnées ci-dessous:

Larus argentus – Goéland argenté
Larus marinus – Goéland marin

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 sur la toiture du bâtiment K2 à Lorient.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants:

1. un dispositif laser qui balaye les rampants 1 à 6 la nuit ou lorsque la luminosité est faible
2. un système d'effarouchement sonore

De plus, le bénéficiaire est autorisé à réaliser, s'il se justifie, un nettoyage manuel des panneaux en période de nidification.

Article 6 – Mesures d'évitement, d'accompagnement et de suivi

La bordure sud-ouest de la toiture du K2 sera laissée libre pour la reproduction des Goélands.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée tous les ans en début de nidification. L'impact du dispositif sur les oiseaux nicheurs sur la partie de toiture du K2 laissée libre sera évalué. Des investigations seront mises en place pour connaître le comportement des oiseaux effarouchés et si possible leur destination.

Une évaluation sera menée sur l'efficacité du dispositif au regard du niveau de production de la centrale. De plus, la pertinence de mettre en place des protections mécaniques type filet en substitution ou complément des mesures d'effarouchement sera évaluée dans les trois ans suivant la mise en production de la centrale.

Article 7 – Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 et 6 par un rapport complet comprenant les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des résultats du suivi scientifique.

Ce rapport est produit tous les ans. Il est transmis à la direction départementale des territoires et de la mer avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Article 8 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 10 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur les espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 1 allée du Général Le Troadec – BP 520 - 56019 Vannes cedex.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 26 juin 2019

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe au chef du service eau nature et biodiversité,
Frédérique ROGER-BUYS



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté portant retrait d'une autorisation de défrichement sur la commune de LARMOR BADEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier l'article L 242-3 relatif au retrait et l'abrogation de décision créatrice de droit sur demande du bénéficiaire,

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

VU l'arrêté du 28 février 2019 autorisant un défrichement sur la commune de Larmor Baden, (île Berder) publié au recueil des actes administratifs le 16 mars 2019,

VU le courrier du groupe Giboire du 12 juin 2019 adressé à la DDTM et demandant le retrait de l'arrêté du 28 février 2019 autorisant le SAS OCDL - Giboire à défricher 0,36 ha de bois sur l'île Berder sur la commune de Larmor Baden ,

Considérant que l'autorisation de défrichement du 28.02.2019 a été accordée sans tenir compte du caractère conservatoire de l'ordonnance du tribunal administratif de Rennes du 14/11/2019 suspendant le PLU de Larmor Baden en tant qu'il ne classait pas l'ensemble des bois de l'île Berder en espace boisé classé.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er}

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 28 février 2019 à SAS OCDL - Giboire de défricher 0,36 ha de bois sur l'île Berder sur la commune de Larmor Baden est retirée.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan et le Maire de LARMOR BADEN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 14 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau, nature et biodiversité,
Jean-François CHAUVET

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2002
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le secteur de Fort Bloqué
Commune de Ploemeur
Modificatif N°4

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU Le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU l'arrêté du Préfet Maritime n°2017-019 portant délégation de signature à Madame Siret-Jolive, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté du 9 mai 2016 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 mai 2019,
- VU la délibération du conseil municipal de Ploemeur du 16 septembre 1999 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Fort Bloqué sur le littoral de la commune de Ploemeur,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Fort Bloqué sur le littoral de la commune de Ploemeur,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2002,
- VU les arrêtés inter-préfectoraux du 25 janvier 2017 et du 18 avril 2018 prorogeant de 2 fois un an l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2002 (échéance 31/12/2018),
- VU la demande en date du 3 avril 2019 de la commune de Ploemeur sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers de Fort Bloqué afin de permettre la conclusion de la procédure engagée,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 29 mai 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité d'accorder pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers de Fort Bloqué
CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Fort Bloqué nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Ploemeur.
CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Ploemeur et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,
CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 18 avril 2018 est modifié comme suit :
L'autorisation est prolongée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2019.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés:

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès des ministres compétents; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Application du présent arrêté

Le secrétaire général du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 14 juin 2019

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administratrice en chef des Affaires Maritimes
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 14 juin 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 19 janvier 2017
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais
sur le littoral de la commune de Le Palais

Modificatif N°3

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU Le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU l'arrêté du Préfet Maritime n°2017-019 portant délégation de signature à Madame Siret-Jolive, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté du 9 mai 2016 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 mai 2019,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais,
- VU la délibération du conseil municipal de Le Palais du 25 septembre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais
- VU la délibération en date du 13 mars 2017 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais,
- VU la délibération en date du 18 décembre 2017 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,
- VU la délibération en date du 5 février 2019 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 10 mai 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Ramonette et de l'Anse de Le Palais nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Le Palais.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Le Palais et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2018 est modifié comme suit :
L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2019.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés:

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès des ministres compétents; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Application du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Morbihan, déléguée à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Le Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 7 juin 2019

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administratrice en chef des Affaires Maritimes
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 7 juin 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2018
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria
sur le littoral de la commune de Locmaria

Modificatif N°3

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU Le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU l'arrêté du Préfet Maritime n°2017-019 portant délégation de signature à Madame Siret-Jolive, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté du 9 mai 2016 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 mai 2019,
- VU la délibération du conseil municipal de Locmaria du 20 octobre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU la délibération en date du 20 mars 2017 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 juillet 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU la délibération en date du 14 décembre 2017 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU la délibération en date du 27 février 2019 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur

l'ensemble de la commune de Locmaria,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 10 mai 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria.

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Port-Blanc / Port-Maria nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Locmaria.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Locmaria et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du PAMM Golfe de Gascogne.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Modification

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2018 est modifié comme suit :
L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2019.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés:

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès des ministres compétents; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Application du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Morbihan, déléguée à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Locmaria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lorient le : 7 juin 2019

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administratrice en chef des Affaires Maritimes
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 7 juin 2019

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et littoral
Unité Vannes littoral

Arrêté interpréfectoral du 14 juin 2019 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2007 autorisant l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers à la pointe du Lério sur le littoral de la commune de l'Île-aux-Moines

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1, R. 414-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du préfet de région du 15 avril 2015 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2007 délivré à la Compagnie des Ports du Morbihan autorisant l'occupation du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipement légers au large du port du Lério sur la commune de l'Île-aux-Moines,
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 9 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrice Barruol, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté du préfet maritime n°2018-133 portant délégation de signature à Madame Kristell Siret-Jolive, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à Monsieur Vassilis Spyros du 15 mai 2019,
- VU la demande du 26 octobre 2018, par laquelle le directeur de la Compagnie des Ports du Morbihan sollicite un avenant à l'autorisation susvisée en vue d'agrandir la zone de mouillages pour y intégrer 3 navires à passagers et régulariser 20 mouillages supplémentaires,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement,
- VU l'avis de la direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient - Concarneau du 13 mars 2019,
- VU l'avis conforme de la déléguée du préfet maritime de l'Atlantique du 15 mars 2019,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 19 mars 2019,
- VU l'avis et décision de la direction départementale des finances publiques du Morbihan / service local du Domaine, du 9 mai 2019, fixant les conditions financières,
- VU l'avis réputé favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- VU l'avis réputé favorable du maire de l'Île-aux-Moines,

CONSIDERANT que l'extension de 20 mouillages portent le nombre d'emplacements à un total de 396 pour la plaisance sur le secteur Port-Blanc / Île-aux-Moines géré par la Compagnie des Ports du Morbihan, conformément au schéma de mise en valeur de la mer,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer les 3 navires à passagers dans une zone de mouillages autorisée compatible avec les autres activités maritimes exercées dans ce secteur de navigation,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRENTENT

Article 1 : Modifications

Les articles 1, 3 et 5 de l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2007 susvisé sont ainsi modifiés :

« Article 1 : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

La Compagnie des Ports du Morbihan est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers comportant 60 emplacements plaisance, ainsi que 3 navires de transport de passagers.

Le périmètre de la zone de mouillages est établi conformément au plan joint en annexe 1 à la présente autorisation. Il remplace le plan joint à l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2007 susvisé.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation court à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022. Il est accordé à titre précaire et révocable.

Article 5 - Redevance domaniale

Le titulaire de l'autorisation paiera d'avance à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public. Cette redevance domaniale est révisée annuellement selon l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n-1.

La redevance pour l'année 2019 est fixée comme suit :

60 navires x 80 € = 4 800 €

3 navires à passagers x 1 300 € = 3 900 €

Total = 8 700 €

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance portera intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. »

Article 2 : Autres modifications

« Le service urbanisme et littoral » est remplacé par « le service d'aménagement, mer et littoral » dans l'ensemble de l'arrêté du 8 juin 2007 cité précédemment.

L'article 7 de l'arrêté du 8 juin 2007 est supprimé.

Article 3 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2007 susvisé sont inchangés.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du Domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Lorient, le 06 juin 2019

pour le préfet du Morbihan
et par délégation,
le chef du service aménagement,
mer et littoral

Vassilis SPYRATOS

A Lorient, le 14 juin 2019

pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
la déléguée à la mer et au littoral,

Kristell SIRET-JOLIVE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité

ARRETE portant agrément du trésorier
de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
« La Gaule Guérois »

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son article R.434-27 ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatiques,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 mai 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La Gaule Guéroise » ;
- VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA « La Gaule Guéroise » ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 14 janvier 2016 visé ci-dessus est modifié.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Bruno MARTIN en tant que trésorier.

Son mandat commence à compter de la date de signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de la préfecture du Morbihan et dont une copie sera adressée à l'intéressé, à l'AAPPMA « La Gaule Guéroise » et à la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Vannes, le 21 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service, Eau, Nature et Biodiversité

Jean-François CHAUVET

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Délégation à la mer et au littoral (DML)
Service aménagement mer et littoral (SAMEL)

**Arrêté préfectoral du 14 juin 2019
approuvant la convention de transfert de gestion du 06 juin 2019
sur une dépendance du domaine public maritime (DPM)
destinée à un espace public comprenant le passage des piétons le long du littoral
située aux lieux dits « Mané Roz », « Kernours » et « Boursul » sur la commune du BONO**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56,
- VU le code de l'environnement notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du préfet du Morbihan du 9 mai 2016 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à Monsieur Patrice Barruol, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à Madame Kristell Siret-Jolive du 15 mai 2019,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU les délibérations du conseil municipal du Bono, des 18 décembre 2017 et 12 novembre 2018, sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime aux lieux-dits « Mané Roz », « Kernours » et « Boursul » afin de maintenir un espace public comprenant le passage des piétons le long du littoral,
- VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 16 janvier 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire du Bono le 20 mai 2019,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion de ce type d'aménagements publics participant au cheminement des piétons sur le littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 06 juin 2019 sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un espace public comprenant le passage des piétons le long du littoral. Cette dépendance est située aux lieux dits « Mané Roz », « Kernours » et « Boursul » sur la commune du BONO et ses limites sont définies aux plans de masse qui sont annexés à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe, qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques – service des domaines, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire du Bono sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 14 juin 2019
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe,
Kristell SIRET-JOLIVE

Arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Landaul

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 121-32 et R 121-23 et R 121-9 à R.121-18 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-2 à L 134-14 et L 134-17, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 121-21 et R 121-22 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur la commune de Landaul ;
Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 mai 2018. au 22 mai 2018 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
Vu la consultation de la commune du 18 novembre 2018 ;
Vu l'avis réputé favorable de la commune;
Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur la commune de Landaul ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L 121-32 afin, d'une part, d'assurer, compte-tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer et d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ; le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;
Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Landaul comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants ;

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 121-32 du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 121-13 de ce même code ;
Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de Landaul en 8 points de la commune, pour des raisons de continuité sur le domaine public et en 1 point, à Kerihuelo pour des raisons de passage à moins de 15 mètres de 2 maisons d'habitations construites avant 1976 ;

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Landaul, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de Landaul
- à la direction départementale des territoires et de la mer DML/SAMEL/Lorient Littoral
1, Boulevard Adolphe Pierre 56324 LORIENT cedex
- à la Préfecture du Morbihan – Place du Général de Gaulle 56019 VANNES

Article 3

M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Landaul, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire
- 3) Monsieur le Maire de Landaul
- 4) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- 5) Monsieur le Directeur de France-Domaine 56

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Vannes, le 6 mai 2019

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Landévant

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 121-32 et R 121-23 et R 121-9 à R.121-18 ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L 134-2 à L 134-14 et L 134-17, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R 121-21 et R 121-22 du code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur la commune de Landévant ;
Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 mai 2018. au 22 mai 2018 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
Vu la consultation de la commune du 18 novembre 2018 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Landévant en date du 29 novembre 2018;
Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur la commune de Landévant ;

Considérant que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L 121-32 afin, d'une part, d'assurer, compte-tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer et d'autre part de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants ; le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;
Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Landévant comme le prévoient les plans et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants ;

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L 121-32 du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 121-13 de ce même code ;
Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de Landévant en 4 points de la commune, pour des raisons de continuité sur le domaine public et en 1 point, au moulin de la Demi-Ville pour des raisons de passage à moins de 15 mètres d'une maison d'habitations construites avant 1976, et en 1 point à la pointe du Listor pour des raisons de quiétude ornithologique ;

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Landévant, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de Landévant
- à la direction départementale des territoires et de la mer DML/SAMEL/Lorient Littoral 1 Boulevard Adolphe Pierre 56324 LORIENT cedex
- à la Préfecture du Morbihan – Place du Général de Gaulle 56019 VANNES

Article 3 :

M. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Landévant, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales)
- 2) Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire
- 3) Monsieur le Maire de Landévant
- 4) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- 5) Monsieur le Directeur de France-Domaine 56

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Vannes, le 6 mai 2019

Le Préfet,
Raymond LE DEUN

**Convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement**

**Avenant n°2019-01 à la convention de délégation de compétence
portant modification du périmètre de compétence, des objectifs et moyens prévisionnels
pour l'année 2019**

Entre

La Communauté d'agglomération dénommée Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, représentée par Monsieur Pierre LE BODO,
Président
et

L'Etat, représenté par Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du département du Morbihan

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.301-5-1 et L.302-5 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de finance n°2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 24 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération de Vannes Agglo, de la communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys et de Loc'h Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2017 autorisant le Président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre ;

Vu la circulaire C2019-01 relative aux orientations pour la programmation 2018 des actions et des crédits de l'ANAH ;

Vu la note du ministre de la Cohésion des Territoires du 5 février 2019 concernant la programmation 2019 des aides à la pierre pour le logement locatif social ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens établie à l'issue du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 28 février 2019 ;

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2019.

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2019

A.1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de logements locatifs sociaux dont :

- 277 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) répartis comme suit :
 - 277 logements PLUS familial
 - 0 logement PLUS CD
 - 0 logement PLUS structure
 - 0 logement PALULOS communale

- **124** logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) répartis comme suit :
 - 124 logements PLAI O (ordinaire)
 - 0 logement PLAI A (adaptés)
 - 0 logement PLAI structures

- **78** logements PLS (Prêt Locatif Social)
 - 0 logement PLS structure
 - 78 logements PLS ordinaires

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS structure, PLAI adapté, PLAI structure,..) est jointe en annexe.

- b) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux.
- c) La démolition de **18** logements locatifs sociaux.
- d) La réalisation de **106** logements en location-accession (PSLA)
- e) La création de 0 résidence sociale pour 0 logements
- f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : 0
- g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence : 0

A.2 – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre de logements

Les objectifs prévisionnels calculés au titre des critères 2019 sont les suivants :

- a) Pour les propriétaires bailleurs
 - les sorties d'habitat indigne, très dégradé interventions sur les logements moyennement dégradés et intervention dans le domaine de l'énergie : 2 logements (dont 2 MOI),

- b) Pour les propriétaires occupants
 - les interventions dans le domaine de l'énergie : 150 logements
 - les sorties de l'habitat indigne et très dégradé : 3 logements
 - autres dont l'autonomie et le handicap : 80 logements

- c) Pour les copropriétés :
 - les aides aux syndicats de copropriétés en difficulté : 21 logements ;
 - les aides aux syndicats de copropriétés fragiles : 0 logement ;

A.3 – Programmation des reports sur 2019 en logements locatif social

Le montant des reliquats d'autorisations d'engagement 2018 s'élève à 159 463 €.

A.4 – Conditions de réalisation des objectifs 2019

La réalisation des objectifs PLUS PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 28 février 2019. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B. Modalités financières pour 2019

B.1 - Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat et l'ANAH

Pour 2019, l'enveloppe prévisionnelle déléguée à Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération s'élève à 2 542 244 €, répartie entre :

- le Logement Locatif Social : 922 013 € (crédits FNAP)
- l'Habitat Privé : 1 620 231 € au titre de l'Anah.

Pour 2019, le contingent est de 78 logements PLS (1) et de 106 logements PSLA.

B.2 - Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2019, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

➤ **Pour le logement locatif social : 922 013 € dont :**

- 846 701 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles au titre du logement social
- 75312 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social pour le subventionnement des opérations de démolition

Ces enveloppes pourront être ajustées en cours d'année, dans le cadre du CRHH, en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de :

- 457 530 € au titre du logement locatif social dont :

- 412 343 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00479 FNAP opérations nouvelles au titre du logement social
- 45 187 € d'AE typée fond de concours FNAP 1-2-00479 au titre du logement locatif social pour le subventionnement des opérations de démolition

Cette première délégation 2019 s'ajoute aux reliquats d'un montant de 159 463 €. Au titre de 2019 la somme détenue par le délégataire (correspondant à la première dotation plus les reliquats) est donc de 616 993 €.

Le cas échéant, le trop perçu constaté sera déduit des engagements 2020 selon les modalités et les dotations unitaires de la programmation 2020.

Pour permettre de subventionner un maximum d'opérations au cours du premier semestre, il convient que la composition des dossiers de demande de financement, soit dans la mesure du possible, limitée aux documents listés dans l'arrêté du 05 mai 2017.

➤ **Pour l'habitat privé : 1 620 231 €**

B.3 - Interventions propres du délégataire ¹

Pour 2019, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 868 000 € dont :

- 1 190 000 € pour le logement locatif social
- 628 000 € pour l'habitat privé
- 50 000 € pour l'accession aidée

C. Modification de la convention initiale

L'annexe 6 de la convention de délégation de compétence est remplacée par l'annexe 3 du présent avenant.

D. Publication

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 14 juin 2019

Le président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,

Le préfet du Morbihan,

Pierre LE BODO

Raymond LE DEUN

¹ Sous réserve de l'affectation des crédits correspondants dans le cadre du vote du budget

ANNEXE 1

Déclinaison annuelle des objectifs et tableau de bord de suivi de la convention

	2012			2013			2014			2015		2016		2017		2018		2019		
	Pré- vus	déci- dés	Réali- sés	Pré- vus	déci- dés	Réali- sés	Pré- vus	déci- dés	Réali- sés	Pré- vus	Réali- sés	Pré- vus	Réali- sés	Pré- vus	Réali- sés	Pré- vus	Réali- sés	Pré- vus	Réali- sés	
		CRH 19/03	finan- cés		mis en chan- tier	CRH 5/3		finan- cés	mis en chan- tier		CRH 27/02		finan- cés		mis en chan- tier		finan- cés		mis en chan- tier	finan- cés
PARC PUBLIC		359	306		375	380		277	207	390	295	422	189	326	135	567	390	588		
PLAI						0		5	5					7	7					
PLAIO		66	76		66	84		70	55		89	84		101	39		120	102		124
PLUS		140	164		180	185		164	121		188	160		209	87		314	230		277
Total PLUS-PLAI		206	240		246	269		239	181		277	244		310	126		434	332		403
PLS		76	35		57	64		11	17		32	40		38	14		55	17		78
Accession à la propriété (PSLA....)		77	31		72	47		27	9		81	11		74	49		78	41		106
PARC PRIVE	49	49	45	76	120	119	110	150	138	118	81	135	101	177	141	212	186			
Logements indignes et très dégradés traités	1	1	2	7	3	2	4	5	1	3	2	3	2	8	0	9	1	3		
dont logements indignes PO/PB				4	1	2	3	3	1	2	2	3	2	6	0	9	1	3		
dont logements très dégradés PO/PB				3	2	0	1	2	0	1	0	0	0	2	0					
Logements de PO traités (hors HI et TD)	48	48	43	64	112	111	101	140	136	111	79	127	98	155	141	151	171	230		
dont aide pour l'autonomie de la personne						25		31	25	31	42	31	36	53	50	57	49	80		
Logements de PB traités (hors HI et TD)				5	5	6	5	5	1	4	0	5	1	4	0	1	0	4		
<i>Nombre de logements PO / PB bénéficiant de l'aide FART (double compte)</i>	33	33	31	88	87		69	69		84	43	111	65	135	91	135	122	158		
Droits à engagements Etat *(non compris fart)	664 710	664 160	713 024	694 400	827 399	530 175	162 360	490 888	434 033	296 691	515 977	450 960	708 554	656202	922013					
Droits à engagements ANAH	279 843	278 896	840 176	796 657	657 157	773 518	621 922	368 581	777 586	571 517	1 122 197	949 699	1 417 632	1305785	1620231					
Droits à engagements Délégataire pour le parc public	1 297 000		1 297 000		1 297 000		1 297 000		1 297 000		1 216 000		1 290 000		1 190 000					

	2012			2013			2014			2015			2016			2017			2018			2019	
	Prévu	décidés	Réalisés	Prévu	décidés	Réalisés	Prévu	décidés	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Prévu	Réalisés	Réalisés	finan
		CRH 19/03	finan cés mis en chan tier		CRH 5/3	finan cés mis en chan tier		CRH 27/02	finan cés mis en chan tier		finan cés mis en chan tier		finan cés mis en chan tier		finan cés mis en chan tier		finan cés mis en chan tier		finan cés mis en chan tier		finan cés mis en chan tier		finan cés mis en chan tier
Droits à engagements Déléga-taire pour le parc privé	536 000			536 000			536 000			536 000			437 500			532 500			572 430				
<i>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</i>																							
<i>dont loyer conventionné social</i>																							
<i>dont loyer conventionné très social</i>																							

Annexe 2
Liste des opérations spécifiques

Année 2019

PLAI Adapté

Commune	Adresse	Nombre de logements

PLAI Structure

Commune	Adresse	Nombre de logements

PLUS Structure

Commune	Type de structure	Nombre de logements

PLUS CD

Commune	Type de structure	Nombre de logements

Annexe 3
Marges locales applicables au territoire de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération

Article 1er

En application de l'avis du 17 janvier 2019 et notamment de son annexe IV, pour tenir compte de la diversité du marché locatif et de la qualité des opérations, une marge locale pour accorder des dépassements au loyer indiqué dans l'avis des loyers de l'année en cours pourra être accordé en contrepartie, pour le locataire d'une amélioration de la qualité de service rendu et/ou de maîtrise de sa quittance.

La majoration accordée est limitée à 15 % pour tous les types d'opération.

Les marges locales pour le département du Morbihan sont fixées comme suit :

	Objet	Majoration
Localisation	GMVA : communes assujetties à l'article 55 des lois SRU/DALO Arradon, Baden, Elven, Grand-Champ, Plescop, Ploeren, Saint Avé, Saint Nolf, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix-Noyal, Vannes	7%
	Autres communes GMVA Arzon, Brandivy, Colpo, L'île d'Arz, L'île-aux-moines, La trinité-Surzur, Larmor-Baden, Le Bono, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Locmaria-Grand-Champ, Locquetas, Meucon, Monterblanc, Plaudren, Plougoumelen, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys, Trédion, Trefflean	5%
Énergétique et environnemental	Affichage des consommations d'énergie affichage et historique détaillés par usage : chauffage ; ECS ; prises électriques	1%
	Chauffage par circuit eau chaude	3%
	Énergies renouvelables en collectif	2%
	HPE 2012 ou E1/C- Performance attestée par un bureau d'étude thermique	6%
	THPE 2012 ou E2/C- Performance attestée par un bureau d'étude thermique	8%
	E+/C- à partir de E3 Performance attestée par un bureau d'étude thermique	10%
Qualité de service	Adaptation dépendance et handicap Volets roulants motorisés Domotique Salle d'eau PMR avec douche accessible et système d'étanchéité complet (sol et mur) + évier PMR + accessoire sanitaires (barre d'appui, etc) – (hors 20 % des logements adaptés)	1 % 2 % 1 %
	Ascenseur non-obligatoire	6%
	LCR : Locaux Communs Résidentiels	racine_carré((6 x (SLCR/SU) – 6 x (SLCR/SU)² – 0,6)/1000)
	Maison individuelle (neuf)	7%
	Logement intermédiaire (neuf) Bâtiment en R+2 avec portes palières donnant sur l'extérieur (R+1 ou R+2 avec duplex à partir du 1 ^{er} étage)	3%
	Acquisition-Amélioration en tissu dense zone U des PLU et à proximité des services	6%

Article 2

Le calcul de la surface utile est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 modifié. Toutefois, dans le cas particulier de garage attenant au logement, la surface annexe excédant 12 m² est prise en compte dans le calcul de la surface utile lorsque cette surface annexe peut faire l'objet d'une utilisation à titre de cellier, buanderie, rangement.

Article 3

Aucun loyer accessoire ne saurait être perçu si ce loyer maximum n'apparaît pas dans la convention. Seuls les jardins ou terrasses non comptabilisées dans le calcul de la surface utile, les garages et parkings désignés ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet d'un loyer accessoire. Le montant mensuel plafond fixé dans la convention ne dépassera pas les valeurs maximales fixées dans le tableau suivant :

	Objet	Loyer
Jardin	Jardin privatif ou terrasse en collectif d'une surface de 8 à 20 m ²	8,12 €
	Jardin privatif ou terrasse en collectif d'une surface supérieure à 20 m ²	10,35 €
	Jardin privatif ou terrasse en individuel d'une surface de 20 à 49 m ²	10,35 €
	Jardin privatif ou terrasse en individuel d'une surface supérieure 50 m ²	14,22 €
Stationnement	Garage	35,57 €
	Parking couvert / car-port	0,06 €

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

Lorient Agglomération, représenté par Monsieur Norbert METAIRIE, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Raymond LE DEUN, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 12 avril 2018,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 12 avril 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017, autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 28 février 2019 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 22 mars 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 12 avril 2018 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2019 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2019, la réhabilitation d'environ 329 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 326 logements de propriétaires occupants,
- 3 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

Par ailleurs, dans le cadre du plan logement d'abord, il est prévu un objectif prévisionnel de 20 logements conventionnés avec ou sans travaux mobilisant un dispositif d'intermédiation locative.

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 2 140 000 €, dont 212 757 € pour l'ingénierie et 35 000 € pour le financement du chef de projet.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 500 000 €.

D - Modifications apportées en 2019 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) A l'article 1, le § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement est ainsi modifié :

Les deux dernières phrases du 1^{er} alinéa sont remplacées par la phrase suivante :

« Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires. »

2) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le § 3.1 Engagement qualité est ainsi rédigé :

« L'Anah a déployé en 2017 et 2018 un service de dématérialisation des demandes d'aide¹, dénommé mon projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide. Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- décalage de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2019 sont les suivants

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2018)	Objectif pour 2019
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah : 0	Aucune pièce justificative supplémentaire
Envoi de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	15 jours à compter de l'engagement dans Op@l	délai cible de 10 Jours

- Le § 3.2 Instruction et octroi des aides est ainsi rédigé :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée dans le cadre du service en ligne (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

¹ Disponible pour les propriétaires occupants en France métropolitaine en 2018. Les syndicats de copropriétaires et propriétaires bailleurs y auront pleinement accès en 2019.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire. Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4. »

3) L'article 14 relatif aux outils de communication est ainsi modifié :

Au 4ème alinéa, après les mots « à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales », sont insérés les mots « , en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah. »

4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

Fait à Vannes en deux exemplaires, le 14 juin 2019

Le président de Lorient Agglomération

Le délégué de l'agence dans le département,
Le Préfet du Morbihan,

Norbert METAIRIE

Raymond LE DEUN

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	TOTAL		2018		2019		2020		2021		2022		2023	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	1895	311	290	311	329		319		319		319		319	
Logements de propriétaires occupants :	1770	306	268	306	326		294		294		294		294	
dont logements indignes et très dégradés	23	2	3	2	4		4		4		4		4	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	1340	249	210	249	242		222		222		222		222	
dont aide pour l'autonomie de la personne	407	55	55	55	80		68		68		68		68	
Logements de propriétaires bailleurs	27	5	4	5	3		5		5		5		5	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	98	0	18	0	0		20		20		20		20	
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	98	0	18	0	0		20		20		20		20	
Total des logements Habiter Mieux :	1486	256	234	256	248		251		251		251		251	
dont PO	1362	251	213	251	245		226		226		226		226	
dont PB	26	5	3	5	3		5		5		5		5	
dont logement traités dans le cadre d'aides aux SDC	98	0	18	0	0		20		20		20		20	
Total droits à engagements ANAH	14119611	2409920	1979611	2409920	2140000		2500000		2500000		2500000		2500000	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	3000000	401156	500000	401156	500000									



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Madame DERRIEN Rébecca, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wade Park Inzinzach Lochrist

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck Haroche en qualité d'exploitant-e de l'établissement West Wade Park Inzinzach Lochrist - en date du 03/05/19 et des pièces justificatives délivrées le 04/06/19.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame DERRIEN Rébecca, né-e le 20/12/00 à LORIENT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 29//06/18 à QUIMPER est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant West Wade Park Inzinzach Lochrist.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 08/06/19 au 30/09/19 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame DERRIEN Rébecca d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Franck Haroche - exploitant-e de l'établissement West Wade Park Inzinzach Lochrist – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur DELECROIX Eric, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wade Park Inzinzach Lochrist

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck Haroche en qualité d'exploitant-e de l'établissement West Wade Park Inzinzach Lochrist - en date du 03/05/19 et des pièces justificatives délivrées le 04/06/19.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur DELECROIX Eric, né-e le 10/05/94 à ASNIERES-SUR-SEINE, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 12/03/15 à VANNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant West Wade Park Inzinzach Lochrist.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 08/06/19 au 30/09/19 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur DELECROIX Eric d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Franck Haroche - exploitant-e de l'établissement West Wade Park Inzinzach Lochrist – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur HOUSSARD Nolan, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Piscine du Pont d'Oust en Peillac

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur le président de REDON Agglomération Bretagne Sud en qualité d'exploitant-e de l'établissement Piscine du Pont d'Oust en Peillac - en date du 11/06/19 et des pièces justificatives délivrées le 11/06/19.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur HOUSSARD Nolan, né-e le 17/01/01 à MALESTROIT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 25/02/19 à RENNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Piscine du Pont d'Oust en Peillac .

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 01/06/19 au 30/06/19 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur HOUSSARD Nolan d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur le président de REDON Agglomération Bretagne SUD - exploitant-e de l'établissement Piscine du Pont d'Oust en Peillac – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur MERLIN Antoine, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wade Park Inzinzach Lochrist

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck Haroche en qualité d'exploitant-e de l'établissement West Wade Park Inzinzach Lochrist - en date du 03/05/19 et des pièces justificatives délivrées le 14/06/19.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur MERLIN Antoine, né-e le 14/09/99 à CHATELLERAULT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 23/03/17 à VANNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant West Wade Park Inzinzach Lochrist.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 15/06/19 au 15/10/19 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur MERLIN Antoine d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Franck Haroche - exploitant-e de l'établissement West Wade Park Inzinzach Lochrist – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur ROUSSEAU Adrien, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wade Park Inzinzach Lochrist

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck Haroche en qualité d'exploitant-e de l'établissement West Wade Park Inzinzach Lochrist - en date du 03/05/19 et des pièces justificatives délivrées le 04/06/19.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur ROUSSEAU Adrien, né-e le 29/04/94 à HENNEBONT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 13/04/15 à VANNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant West Wade Park Inzinzach Lochrist.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 08/06/19 au 30/09/19 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur ROUSSEAU Adrien d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Franck Haroche - exploitant-e de l'établissement West Wade Park Inzinzach Lochrist – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur TURBÉ Sylvain, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wade Park Inzinzach Lochrist

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck Haroche en qualité d'exploitant-e de l'établissement West Wade Park Inzinzach Lochrist - en date du 14/06/19 et des pièces justificatives délivrées le 14/06/19.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur TURBÉ Sylvain, né-e le 14/11/86 à MARCHECOUL, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 10/04/18 à VANNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant West Wade Park Inzinzach Lochrist.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 01/07/19 au 31/10/19 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur TURBÉ Sylvain d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Franck Haroche - exploitant-e de l'établissement West Wade Park Inzinzach Lochrist – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle promotion de la vie associative
et des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT FERMETURE D'UN ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUÉES
DES ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle LEPRETRE directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu l'incapacité pénale d'exercer et injonction du préfet du Morbihan notifiée à Monsieur Bertrand LEHUEDE, dirigeant de l'association et éducateur sportif bénévole au sein de « Tyr Pondi », par la communauté de brigade de gendarmerie de Pontivy le 09 mars 2019 ;

Vu l'incapacité pénale d'exploiter et la mise en demeure du préfet du Morbihan notifiée à Madame Florence LEHUEDE, présidente de l'association « Tyr Pondi » implantée sur la commune de Pontivy, par la communauté de brigade de gendarmerie de Pontivy le 12 mars 2019 ;

Vu l'incapacité pénale d'exercer et injonction du préfet du Morbihan notifiée à Madame Florence LEHUEDE, éducatrice sportive bénévole au sein de « Tyr Pondi », par la communauté de brigade de gendarmerie de Pontivy le 12 mars 2019 ;

Vu le courrier de Monsieur Bertrand LEHUEDE reçu par la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan le 19 mars 2019 ;

Vu le courrier de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan à Monsieur Bertrand LEHUEDE, en date du 20 mars 2019 pour préciser le cadre réglementaire de son incapacité pénale ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « Tyr Pondi » École de Tir Sportif, adressé à la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan et reçu le 19 avril 2019 ;

Vu le courrier de Madame Florence LEHUEDE reçu par la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan le 24 avril 2019 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que « L'autorité administrative peut s'opposer ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux articles L. 322-1 et L. 322-2 et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à l'article L.321-7 » ;

Considérant que le procès-verbal du conseil d'administration adressé par l'association Tyr Pondi indique que le nouveau président de l'association « Tyr pondi » est Monsieur Thomas LEHUEDE, fils de Madame Florence LEHUEDE et Monsieur Bertrand LEHUEDE, respectivement nommés trésorière et secrétaire. Dès lors, en exerçant les fonctions de trésorière et de secrétaire, il apparaît que Monsieur Bertrand LEHUEDE et Madame Florence LEHUEDE poursuivent tous deux une activité d'exploitation de l'établissement susmentionné en participant en droit ou en fait au contrôle ou à l'organisation de la vie de l'association ;

Considérant qu'en l'absence de communication du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association, il n'est pas possible de s'assurer de la conformité des décisions avec les dispositions statutaires (respect des délais de convocation des membres et de l'appel à candidature, ordre du jour de l'assemblée, respect du quorum pour délibérer, déroulement des votes) ;

Considérant qu'aucune information n'a été donnée quant à la nouvelle organisation des activités de l'école de tir du fait de l'incapacité de Madame et Monsieur LEHUEDE à exercer des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement d'une activités physique ou sportive ou d'entraînement de ses pratiquants ;

Considérant que les réponses apportées par Madame et Monsieur LEHUEDE indiquent qu'ils considèrent que l'incapacité pénale d'exercer des fonctions d'encadrant sportif ne s'appliquent pas à leurs diplômes fédéraux malgré les précisions qui leur ont été apportées ;

Considérant qu'en qualité d'encadrants et de gérants d'un établissement d'activités physiques et sportives, Madame et Monsieur LEHUEDE ne semblent pas prendre la mesure des injonctions de mise en demeure qui leur ont été faites et présentent une volonté manifeste de ne pas les respecter;

Considérant que l'association « Tyr pondi » est sur le point de prendre possession d'un nouveau pas de tir de 25 et 50 mètres au lieu dit kernivinen - 56920 Noyal Pontivy pour des tirs d'armes à feu de catégories supérieures ;

Considérant que la persistance des faits présente, pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants, les risques particuliers liés à la détention et à la manipulation d'armes à feu et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

En conséquence, en application de l'article L. 322-5 du code du sport, il y a lieu de prononcer la fermeture temporaire d'urgence l'établissement d'activités physiques et sportives « Tyr Pondi » dont le siège social se trouve au 1 bis, quai du Couvent - 56300 PONTIVY.

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement « Tyr Pondi », dont le siège social se situe au 1 bis, quai du Couvent à Pontivy proposant des activités de tir à air comprimé sur un stand 10m basé au gymnase Kerjolette, rue Marcel Pagnol à Pontivy est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Il sera mis fin à cette mesure, après régularisation complète des manquements sus-visés et dans l'attente de :
- la transmission du PV de l'assemblée générale actant de la modification des membres du conseil d'administration de l'association Tyr Pondi
- le changement d'organisation des activités de l'association du fait de l'interdiction d'exercer des deux actuels encadrants, Madame Florence Lehuede et Monsieur Bertrand Lehuede.

Un contrôle administratif effectué par les agents de l'État permettra de vérifier que l'établissement précité réunit toutes les garanties réglementaires d'exploitation d'un établissement d'activités physiques et sportives proposant la pratique du tir sportif.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa notification à M. Thomas LEHUEDE, nouveau président et exploitant de l'association Tyr Pondi.

Article 4 : La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2019
Le préfet,
Raymond LE DEUN

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Pôle promotion de la vie associative
et des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPPOSITION A L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUÉES DES ACTIVITÉS
PHYSIQUES OU SPORTIVES**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu le décret n°2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 donnant délégation de signature à Madame Estelle LEPRETRE directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu l'incapacité pénale d'exercer et injonction du préfet du Morbihan notifiée à Monsieur Bertrand LEHUEDE, dirigeant de l'association et éducateur sportif bénévole au sein de « Tyr Pondi », par la communauté de brigade de gendarmerie de Pontivy le 09 mars 2019 ;

Vu l'incapacité pénale d'exercer et injonction du préfet du Morbihan notifiée à Madame Florence LEHUEDE, éducatrice sportive bénévole au sein de « Tyr Pondi », par la communauté de brigade de gendarmerie de Pontivy le 12 mars 2019 ;

Vu l'incapacité pénale d'exploiter et la mise en demeure du préfet du Morbihan notifiée à Madame Florence LEHUEDE, présidente de l'association « Tyr Pondi » implantée sur la commune de Pontivy, par la communauté de brigade de gendarmerie de Pontivy le 12 mars 2019 ;

Vu l'arrêté de fermeture préfectoral portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives du préfet du Morbihan en date du ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;

Considérant que l'article L. 322-1 du code du sport prévoit que nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L.212-9

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant que l'établissement d'activités physiques et sportives « Tyr pondi » a été fermé pour des activités de tir à air comprimé sur un stand de 10 mètres car son maintien en activité présentait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

Considérant que l'association « Tyr pondi » prépare l'ouverture d'un nouveau pas de tir à armes à feu de 25 et 50m, situé à kernivinen à Noyal-Pontivy ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, l'établissement ne remplit pas les garanties prévues à l'article L.332-1, que l'ouverture de cet établissement présente des risques pour les personnes pratiquant une activité physique ou sportive en son sein et qu'il convient donc de s'opposer à son ouverture ;

Sur proposition de la directrice départementale adjointe de la cohésion sociale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est formé à l'encontre de l'établissement « Tyr Pondi », dont le siège social se situe au 1 bis, quai du Couvent à Pontivy, une opposition à l'ouverture d'un pas de tir à armes à feu de 25 et 50 mètres sur Kernivinen à Noyal Pontivy sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : La directrice départementale adjointe de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 29 mai 2019
Le préfet,
Raymond LE DEUN

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Délégation départementale du MORBIHAN

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté du 14 juin 2019 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé
Bretagne

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 nommant M. Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne à compter du 15 mars 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet du Morbihan, en date du 24 novembre 2017, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU la désignation en date du 11 février 2019 du nouveau représentant de l'URPS représentant les médecins en remplacement du représentant précédemment désigné ;

VU la désignation en date du 3 juin 2019 du nouveau représentant de l'URPS représentant les pharmaciens en remplacement du représentant précédemment désigné ;

SUR PROPOSITION de la directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRENTENT

Article 1 : L'arrêté du 24 novembre 2017 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié.

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est la suivante (modifications apportées en gras) :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Christine PENHOUE, conseillère départementale, canton de Vannes, ou son représentant ;
- Mme Catherine LAMOUR, maire de Carentoir, ou son représentant ;
- M. Frédéric LE GARS, maire du Palais, ou son représentant.

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de SAMU
 - Docteur Emily LESIGNE, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Vannes, ou son représentant ;
- Un médecin responsable de SMUR
 - Docteur Nathalie DANIEL, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Lorient, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - M. Philippe COUTURIER, directeur du Centre Hospitalier de Vannes, ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
 - M. Gilles DUFEIGNEUX, ou son représentant ;
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
 - M. Cyrille BERRDOD, ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
 - Mme Valérie SEYSSIECQ, ou son représentant ;

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M. Gildas LOPERE, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
 - Docteur Patrick JUETTE, titulaire ;
 - Docteur Stéphane PINARD, suppléant ;
- b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
 - Docteur Sébastien THOS, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Docteur Eric HENRY, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - Docteur Jean-Louis SAMZUN, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
 - **Docteur Fabrice RIVETTA, titulaire ;**
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - M. Christophe FABRY, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - Docteur Xavier BAREGE, titulaire, représentant Samu urgence de France, Centre Hospitalier de Vannes,
 - SAMU urgence de France : suppléant en cours de désignation
 - Docteur Thomas LE NORMAND, titulaire, représentant l'AMUF, Centre Hospitalier de Lorient ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
 - Docteur Hubert MOSER, titulaire, Association Départementale de Permanence des Soins ;
 - Docteur Henri-Pierre EVANNO, suppléant ;
 - Docteur Hugues LECUYER, titulaire, SOS médecins Lorient et agglomération ;
 - Docteur Céline BOCHE, suppléante, SOS médecins Vannes ;
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
 - M. Thierry GAMOND-RIUS, titulaire, directeur, centre hospitalier de Lorient ;
 - M. Marc TAILLANDIER, suppléant, centre hospitalier de Lorient ;
- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
 - M. Wilfried HARSIGNY, titulaire, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, Hôpital Privé Océane à Vannes ;
 - M. Bruno GAT, suppléant, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée, Clinique du Ter à Lorient ;
 - Mme Marie KERNEC, titulaire, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs, clinique mutualiste de la porte de l'Orient à Lorient ;
 - Mme Catherine MONGIN, suppléante, représentant la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privée non lucratifs, Groupe Hospitalier St Augustin ;
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
 - M. Olivier LE CORPS, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - M. David REGNIER, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - Mme Isabelle MEUR, titulaire, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés ;
 - Suppléants : en cours de désignation ;
 - M. Mathieu LE SAUSSE, titulaire, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
 - M. Laurent PONTUS, suppléant, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances ;
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - M. Olivier BOURDIN, titulaire ;
 - M. Jérémy ALLARD, suppléant ;
- k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
 - Docteur Véronique PRIE-FRANCOIS, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;
- l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
 - **Docteur Franck MERE, titulaire ;**
 - Docteur Maryse GARENAUX, suppléant ;
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - Docteur Xavier LAUDRAIN, titulaire ;
 - Suppléant en cours de désignation ;

- n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - Titulaire : Dr Pierre EROL ;
 - Suppléant : Dr Hubert ALIX ;
- o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
 - Docteur Jacqueline LE BOURVELLEC, titulaire ;
 - Suppléant : en cours de désignation ;

4° Un représentant des associations d'usagers :

- M. Joël PENGUILLY, titulaire ;
- Suppléant en cours de désignation ;

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne et la Directrice de Cabinet de la préfecture du Morbihan, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 14 juin 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Stéphane MULLIEZ

Le Préfet du Morbihan,
Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BRETAGNE
Délégation départementale du Morbihan
Animation territoriale

Arrêté préfectoral du 29 mai 2019 modifiant la liste des médecins agréés du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU le code des pensions civiles et militaires ;
- VU le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;
- Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- VU l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2018 relatif à la liste des médecins agréés, modifié ;
- VU la demande formulée par le Docteur Annick STUREL le 24 mai 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des médecins agréés est modifiée comme suit :
A sa demande, est retirée de la liste des médecins agréés, à compter du 01/07/2019 :
Médecine générale : Docteur Annick STUREL.

Article 2 : Compte tenu de ces modifications, la liste des médecins agréés s'établit comme fixée dans l'annexe 1 ci-jointe, pour la durée restant à courir.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex.
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 29 mai 2019
Le préfet,
Raymond LE DEUN



LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par les organisations syndicales FA/SPP-PATS, CGT Services Publics, Avenir-secours, FO SIS, SPASDIS CFTC, CFDT Interco, UNSA-SDIS de France à compter du mercredi 26 juin 2019 à 00h00 au samedi 31 août 2019 à 24h00 inclus.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période du mercredi 26 juin 2019 à 00h00 au samedi 31 août 2019 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS, son adjoint, ou le chef d'Etat-major opérationnel,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO		POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16	
			SPP G10	4			
		NUIT	SPP G24	12	DI	12	
	SPP G10		0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	12	DI	12		
		SPP G10	0				
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4	
			SPP G10	2			
		NUIT	SPP G24	2	DI	2	
	SPP G10		0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	2	DI	2		
		SPP G10	0				
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8	
			SPP G10	2			
		NUIT	SPP G24	6	DI	6	
	SPP G10		0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	6	DI	6		
		SPP G10	0				
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16	
			SPP G10	4			
		NUIT	SPP G24	12	DI	12	
	SPP G10		0				
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12	
			SPP G10	0			
NUIT		SPP G24	12	DI	12		
		SPP G10	0				
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4	
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4	
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0	
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0	
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0	

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21 juin 2019

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet
Raymond LE DEUN

DECISION N° 2019-27
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2014 portant nomination de Madame Chantal GAUDIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu mon absence du 20 au 23 juin 2019 inclus

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GAUDIN, Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge de la Direction des Ressources humaines, afin de signer en mon nom et qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 2 :

En l'absence de Madame GAUDIN, délégation est donnée à :

- Monsieur Arezki CHERIFI

en mon nom et ma qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 3 :

Les attributions données par délégation en date du 9 janvier 2018, aux directeurs adjoints dans le cadre de leurs fonctions restent inchangées.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Fait à Noyal-Pontivy, le 19 juin 2019

Le Directeur,

Carole BRISION

**DECISION N° 2019-25
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2009 portant nomination de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu mon absence du 24 juin 2019 au 1^{er} juillet 2019 inclus

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée DEMAY, Directeur-adjoint, responsable du pôle Qualité, Gestion des Risques, Coordination des vigilances, Système d'information, en charge des Directions de la Qualité, Gestion des risques, coordination des vigilances et Système d'information afin de signer en mon nom et qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 2 :

En l'absence de Madame DEMAY, délégation est donnée à :

- Monsieur Arezki CHERIFI
- ou Madame Chantal GAUDIN

en mon nom et ma qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 3 :

Les attributions données par délégation en date du 9 janvier 2018, aux directeurs adjoints dans le cadre de leurs fonctions restent inchangées.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Fait à Noyal-Pontivy, le 12 juin 2019

Le Directeur,

Carole BRISION

PREFET DU MORBIHAN

Dreal Bretagne

**Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé
« Poste de rebours – Noyal-Pontivy (56) »**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter le poste de rebours sur la commune de Noyal-Pontivy (56)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, notamment le chapitre 1er du titre II du livre 1er, le titre IV du livre IV et le chapitre 1er du titre III du livre IV ;

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre II du livre 1er et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 incluant à son annexe II la canalisation de transport de gaz « antenne de Loudéac » de « l'artère Bretagne Sud » (DN100 et pression maximale en service 67,7 bar) ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU la déclaration émise par GRTgaz relative au bénéfice des droits acquis d'un ouvrage de transport de gaz datée du 22 avril 2013 pour le poste de Noyal-Pontivy (56) ;

VU la demande d'autorisation préfectorale sans enquête publique du 7 juin 2018 émise par GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble BORA – rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES cedex, auprès du préfet du Morbihan portant sur la construction et l'exploitation d'un poste de rebours sur la commune de Noyal-Pontivy (56), au titre de l'article R.555-8 du code de l'environnement, du dossier n°AS-BRS-0678 joint à la demande ;

VU le courrier du 16 août 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne accusant réception du dossier de demande d'autorisation préfectorale n°AS-BRS-068 transmis le 7 juin 2018 et demandant à GRTgaz de le compléter afin qu'il soit jugé complet et recevable ;

VU les compléments transmis par courriers électroniques du 6 septembre 2018, révisant notamment les pièces n°2, 3, 6 et 8 du dossier, du 26 septembre 2018 et du 28 septembre 2018, révisant la pièce n° 6 du dossier ;

VU le courrier en date du 10 octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne jugeant complet et recevable le dossier déposé et révisé par GRTgaz ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé à partir du 16 octobre 2018, et pour une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

VU les réponses apportées par GRTgaz en date du 9 janvier 2019 en réponse aux avis émis lors de la consultation ;

VU les autres pièces produites à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 7 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 7 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 mars 2019 et ses observations présentées le 25 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la légitimité de la demande et que les conditions décrites dans le dossier complété permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, de l'ouvrage de transport de gaz naturel ou assimilé « Poste de rebours sur la commune de Noyal-Pontivy (56) », conformément au dossier de demande n°AS-BRS-0678 révisé et complété et au tracé figurant sur la carte (1/25000) annexée au présent arrêté (1).

L'ouvrage sera construit sur le territoire de la commune de Noyal-Pontivy (département du Morbihan).

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz naturel ou biométhane décrit ci-après:

Désignation de l'ouvrage	Pression maximale en service (bar)	Caractéristiques
Installation annexe: Poste de rebours de Noyal-Pontivy (56)	Partie amont du poste: 4 Partie aval du poste: 67,7	Les canalisations constituant l'ouvrage disposent des caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none">• Diamètre extérieur (Diamètre nominal): 60,3 mm (DN50), 88,9 mm (DN80) et 114,3 mm (DN100);• enterrées et aériennes;• nuances acier L245;• Coefficient de sécurité B

Le poste dispose notamment :

- d'une zone de traitement en aérien, pour la filtration et la déshydratation du gaz, et de comptage du gaz ;
- de deux vannes de sécurité de pression permettant de protéger les installations amont et le réseau de distribution ;
- de deux unités de compression installées en parallèle, dont la pression maximale au refoulement est au plus de 67,7 bar. Chaque compresseur est installé dans un local dédié ;
- d'un local d'analyse du gaz ;
- d'un local électrique et contrôle commande.

Ces installations sont implantées dans un terrain clos, propriété de GRTgaz.

L'ouvrage est raccordé au réseau de transport au niveau du poste Noyal-Pontivy (EMP-B-561510), qui est raccordé à la canalisation de transport « DN100-1983-NOYAL-PONTIVY_LOUDEAC » (pression maximale en service 67,7 bar) dans laquelle est injecté le gaz issu du poste de rebours.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz naturel ou assimilé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au sens du titre IV du livre IV du code l'énergie aux points d'entrée du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée au préalable par le service chargé du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 4 : Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage sera construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation n°AS-BRS-0678 révisé et complété et notamment : l'étude de dangers (pièce n°5) ;
- aux engagements pris par la société GRTgaz dans son mémoire en réponse daté du 9 janvier 2019 relatif à la consultation du maire et des services concernés par le projet ;
- aux dispositions relatives à la mise en service définies par l'article R.554-45 du code de l'environnement ;

- au programme de surveillance et de maintenance spécifique prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service chargé du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'énergie.

Article 6 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an. Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Noyal-Pontivy.

Article 8 : Voies de recours

I. Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

a) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

b) par la société GRTgaz, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

II. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, le maire de la commune de Noyal-Pontivy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

A Vannes, le 9 mai 2019

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Cyrille LE VELY

Destinataires:

- Le préfet du Morbihan
 - Le maire de Noyal-Pontivy
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne : SCEAL/DCAEC, SPPR/DRT et UD56
 - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
 - Le directeur général de la société GRTgaz
- (1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services suivants :
- A la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre, CS 96515, 35065 RENNES CEDEX
 - A la Préfecture du Morbihan, 24 place de la République, 56000 VANNES



PREFET DU MORBIHAN

Dreal Bretagne

Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé «POSTE DE REBOURS – NOYAL-PONTIVY (56)»

ARRÊTÉ PREFECTORAL instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 B) du code de l'environnement sur la commune de Noyal-Pontivy (56)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-2 et R.123-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Noyal-Pontivy ;

VU la demande d'autorisation préfectorale sans enquête publique du 7 juin 2018 émise par GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble BORA – rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES cedex, auprès du préfet du Morbihan portant sur la construction et l'exploitation d'un poste de rebours sur la commune de Noyal-Pontivy (56), au titre de l'article R.555-8 du code de l'environnement, du dossier n°AS-BRS-0678 joint à la demande et ses compléments et pièces révisées transmis par courriers électroniques des 6, 26 et 28 septembre 2018 et notamment son étude de dangers ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 7 février 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 7 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 mars 2019 et ses observations présentées le 25 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter le poste de rebours sur la commune de Noyal-Pontivy (56) ;

CONSIDERANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDERANT que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article R.555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique, liées aux zones d'effet de l'ouvrage « Poste de rebours sur la commune de Noyal-Pontivy (56) » construit et exploité par GRTgaz conformément au dossier AS-BRS-0678 complété et révisé, sont instituées sur la commune de Noyal-Pontivy (56) et aux distances figurant dans



le tableau ci-dessous.

Les distances des servitudes d'utilité publique propres au poste de rebours, définies à l'article 2 du présent arrêté, complètent les distances des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé instituées par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 sur la commune de Noyal-Pontivy.

Article 2 :

Les zones d'effets associées aux ouvrages sont, à partir de la clôture de l'installation annexe, les suivantes :

Désignation des ouvrages	SUP 1	SUP 2	SUP 3
Installation annexe : poste de rebours de Noyal-Pontivy (56)	25 m	6 m	6 m

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 : sont subordonnées la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

SUP 2 : est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones mentionnées à l'article précédent.

Article 5 :

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an. Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Noyal-Pontivy.

Article 6 :

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Noyal-Pontivy (département du Morbihan), la présidente de Pontivy Communauté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur général de la société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

A Vannes, le 9 mai 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Destinataires :

- Le préfet du Morbihan
- Le maire de Noyal-Pontivy
- La présidente de Pontivy Communauté
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne : SCEAL/DCAEC, SPPR/DRT et UD56
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
- Le directeur général de la société GRTgaz





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0073 du 03/06/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Hennebont (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/05/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0199 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hennebont (Morbihan) en date du 15/11/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Hennebont, Morbihan, depuis le 15/11/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Hennebont, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0199 du 15/11/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Hennebont (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Hennebont, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Hennebont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2019-0074 du 03/06/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Lanester (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 14/05/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0171 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanester (Morbihan) en date du 29/09/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Lanester, Morbihan, depuis le 29/09/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lanester, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0171 du 29/09/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lanester (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Lanester, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 03/06/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST
Direction de l'Evaluation de la Performance
des Affaires Financières et Immobilières
Secteur Associatif Habilité

Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative
géré par l'association de la Sauvegarde du Morbihan situé à Lorient
pour l'année 2019

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2012 autorisant la transformation du service d'investigation et d'orientation éducative, 32, rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, en service d'investigation éducative ;
- Vu le courrier reçu le 2 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest le 6 mai 2019 ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 32, rue Paul Guieysse – 56100 LORIENT géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Morbihan, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 300,00 €	437 758,05 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	334 048,18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 357,00 €	
	Facturation de 3 jeunes 2019 (2 684,29 € unitaire)	8 052,87 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	422 777,99 €	437 758,05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 478,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat 2017 (1 ^{ere} moitié) : Excédent	11 502,06 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019 le prix par jeune de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à 2 799,85 euros.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 2 748,19 euros du 1^{er} janvier au 31 mai 2019, pour 79 jeunes,
- 2 856,54 euros du 1^{er} juin au 31 décembre 2019, pour 72 jeunes.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la 1^{ere} moitié du résultat excédentaire 2017 de 11 502,06 € repris en diminution des charges au titre de l'année 2019.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 Nantes cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général par interim de la préfecture du Morbihan et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 19 juin 2019

Le Préfet Raymond LE DUEN